

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/ordonnance/2017/03/23/2017011416/justel>

Dossier numéro : 2017-03-23/20

Titre

23 MARS 2017. - Ordonnance portant création de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 16-12-2020 inclus.

Source : COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE

Publication : Moniteur belge du 12-04-2017 page : 50497

Entrée en vigueur : 01-04-2018

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[CHAPITRE II.](#) - Attributions

Art. 4-5, 5bis, 6-7

[CHAPITRE III.](#) - Le contrat de gestion

Art. 8

[CHAPITRE IV.](#) - Gestion de l'Office

[Section 1re.](#) - Les organes

Art. 9

[Section 2.](#) - Le Comité général de gestion

[Sous-section 1re.](#) - Composition

Art. 10

[Sous-section 2.](#) - Compétences

Art. 11-12

[Sous-section 3.](#) - Fonctionnement

Art. 13-14

[Section 3.](#) - Gestion journalière

Art. 15-19

[Section 4.](#) - Les branches

Art. 20

[Section 5.](#) - Le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes et les commissions techniques

[Sous-section 1re.](#) [¹ - Le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes]¹

Art. 21-22

[Sous-section 2.](#) - Les commissions techniques

Art. 23-27

[Sous-section 3.](#) [¹ - Le Collège Multidisciplinaire]¹

Art. 27/1

[Section 6.](#) - Le Conseil de gestion des prestations familiales

Art. 28-29

[CHAPITRE V.](#) - Financement, budget et moyens

[Section 1re.](#) - Financement et moyens

Art. 30-32

[Section 2.](#) - Etablissement du budget

[Sous-section 1re.](#) - Le budget ordinaire de l'Office

Art. 33-34

[Sous-section 2.](#) - Le budget des missions de l'Office

Art. 35

[Sous-section 3.](#) - Contrôle budgétaire, audit et monitoring

Art. 36

[CHAPITRE VI.](#) - Du personnel

Art. 37-38

[CHAPITRE VII.](#) - Contrôle

Art. 39-41

[CHAPITRE VIII.](#) - Dispositions finales et transitoires

Art. 42, 42/1, 43-44

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 135 de la Constitution.

[Art. 2.](#) § 1er. Il est créé un " Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales " doté de la personnalité juridique et dénommé " Iriscare ".

§ 2. L'Office a son siège dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§ 3. Le Collège réuni est habilité à modifier la dénomination de l'Office.

[Art. 3.](#) Pour l'application de la présente ordonnance, il faut entendre par :

1° Office : l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales;

2° Prestataire : toute personne physique ou morale qui fournit des prestations ou qui preste des services en relation avec le champ de compétences visé à l'article 4;

3° Organismes assureurs : [¹ les organismes assureurs bruxellois, tels que définis par l'ordonnance du 21 décembre 2018 relative aux organismes assureurs bruxellois dans le domaine des soins de santé et de l'aide aux personnes]¹;

4° Caisses d'allocations familiales : les caisses d'allocations familiales agréées par le Collège réuni;

5° Convention : accord qui définit les rapports entre les établissements, services, institutions ou prestataires, l'Office et les organismes assureurs;

6° Convention de revalidation : accord conclu avec un établissement de rééducation fonctionnelle ou de réadaptation professionnelle ou avec un centre de soins multidisciplinaire coordonné;

[¹ 7° Dossiers à portée individuelle : les dossiers de services et d'institutions actuellement soumis à l'avis des sections des institutions et services pour personnes âgées, des institutions et services pour personnes handicapées, des institutions et services de la famille du Conseil consultatif, notamment les dossiers relatifs à l'agrément, à l'autorisation spécifique de mise en service et d'exploitation, à l'autorisation de fonctionnement provisoire ou à la fermeture des maisons de repos et des maisons de repos et de soins pour personnes âgées ou d'autres types d'hébergement ou de prestation de services en faveur des personnes âgées, à l'agrément, à l'autorisation de fonctionnement provisoire ou à la fermeture des institutions par catégorie de handicap ou des services pour le placement en famille et des services d'aide aux actes de la vie journalière en logement privatif, à l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées ;

8° Autres professionnels de la santé : les professionnels des soins de santé et de l'aide aux personnes concernés par les missions de l'Office énoncées à l'article 4 pratiquant les techniques d'assistance en pharmacie, d'audiologie, de bandage, orthèse et prothèse, d'ergothérapie, de logopédie, d'orthoptie, de podologie, de kinésithérapie, de psychologie et d'art infirmier.]¹

(1)<ORD 2019-04-25/13, art. 5, 003; En vigueur : 01-01-2019>

CHAPITRE II. - Attributions

Art. 4. § 1er. L'Office exerce les missions qui lui sont confiées par la présente ordonnance aux règles et conditions spéciales établies par le contrat de gestion visé au chapitre III, dans les matières suivantes :

1° la politique de santé, dans les limites fixées par l'article 5, § 1er, I, 1° à 6° et 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et à l'exception :

a) de la politique hospitalière;

b) de la politique de dispensation des soins de santé mentale dans les institutions de soins autres que les hôpitaux, sauf en ce qui concerne le financement de l'exploitation de ces institutions lié à des prestations aux individus;

c) de l'organisation des soins de santé de première ligne et du soutien aux professions des soins de santé de première ligne, sauf en ce qui concerne le financement des mesures de première ligne lié à des prestations aux individus;

d) de l'éducation sanitaire ainsi que les activités et services de médecine préventive, ainsi que de toute initiative en matière de médecine préventive, sauf en ce qui concerne le financement des mesures de prévention lié à des prestations aux individus;

2° de la politique familiale visée à l'article 5, § 1er, II, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

3° de la politique des handicapés, dans les limites fixées par l'article 5, § 1er, II, 4°, de la même loi spéciale;

4° de la politique du troisième âge, dans les limites fixées par l'article 5, § 1er, II, 5°, de la même loi spéciale;

5° des prestations familiales visées à l'article 5, § 1er, IV, de la même loi spéciale.

§ 2. Sans préjudice de l'article 4, § 1er, 1° à 5°, l'Office n'est pas compétent en ce qui concerne les infrastructures liées aux matières visées au § 1er. Le Collège réuni saisit l'Office d'une demande d'avis préalablement à toute décision relative aux infrastructures.

§ 3. Pour les matières visées à l'article 4, § 1er, 1°, c), le Collège réuni saisit l'Office d'une demande d'avis préalablement aux mesures liées à ces matières.

§ 4. L'Office prend notamment toutes les initiatives utiles en vue de la détermination des montants, des conditions d'octroi, des modes de traitement des dossiers, des modes de liquidation, de paiement et de contrôle des aides, allocations ou interventions liées à l'accomplissement des compétences visées à l'alinéa 1er.

§ 5. La préparation et le suivi des agréments, les missions d'inspection et de contrôle, peuvent être confiés aux services du Collège réuni de la Commission communautaire commune qui agissent dans ce cadre comme services de l'Office. Un protocole précise les modalités pratiques de la collaboration établie en vertu de la présente ordonnance.

§ 6. L'Office peut prester, à prix coutant, des services au bénéfice des services du Collège réuni de la Commission communautaire commune. Un protocole fixe les modalités de la collaboration établie en vertu de la présente ordonnance.

§ 7. L'Office et les services du Collège réuni de la Commission communautaire commune peuvent constituer des services communs, selon les modalités arrêtées par le Collège réuni. Le développement de ces services communs se fera en respectant l'autonomie de gestion de chacune des entités.

[¹ § 8. Dans le cadre ou en préparation d'une crise sanitaire, l'Office peut :

1° dans les limites des missions qui lui sont confiées par la présente ordonnance, accomplir des tâches opérationnelles en matière de dispensation de soins, de coordination et de logistique ;

2° constituer un stock stratégique de matériel de protection, et gérer la rotation de ce stock, au bénéfice des Services du Collège réuni, des institutions créées par ou sous la tutelle de la Commission communautaire commune, ainsi que de toutes les institutions agréées ou subsidiées en vertu d'une décision du Collège réuni ou de l'un de ses membres compétents, ou en vertu d'une décision d'Iriscare ;

3° agir en tant que centrale d'achat pour d'autres entités fédérées compétentes sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'Office peut exercer toutes les activités nécessaires à l'accomplissement des missions visées à l'alinéa 1er.

Le Collège réuni peut fixer les modalités d'exercice des missions visées dans le présent paragraphe.]¹

(1)<ORD 2020-12-04/06, art. 13, 006; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 5.](#) L'Office peut, moyennant l'autorisation préalable du Collège réuni, exercer des activités payantes compatibles avec les missions qui lui sont confiées.

[Art. 5bis.](#)¹ Dans le cadre de la politique de prévention visée par l'article 5, § 1er, alinéa 1er, I., 8°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'Office peut acheter du matériel de protection et exercer les activités nécessaires à l'accomplissement de cette mission.]¹

(1)<inséré oar ARR 2020/007 2020-06-10/06, art. 1, 006; En vigueur : 15-03-2020>

[Art. 6.](#) En vue de l'accomplissement de ses missions, l'Office se consulte régulièrement avec les services publics compétents dans les matières visées à l'article 4 des autres entités fédérées de Belgique. Il se consulte également avec l'autorité fédérale.

Le Collège réuni peut arrêter les modalités de la concertation menée par l'Office.

[Art. 7.](#) L'Office peut conclure toutes les conventions nécessaires à la réalisation de ses missions.

¹ L'Office peut accomplir des tâches opérationnelles en matière de dispensation de soins dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.]¹

Il peut également, moyennant l'autorisation préalable du Collège réuni et aux conditions arrêtées par celui-ci, participer à la constitution, à la gestion d'organismes, d'associations ou fondations tant publics que privés, pour autant que cela contribue à l'exercice de ses missions.

(1)<ARR 2020/010 2020-06-12/17, art. 1, 005; En vigueur : 25-06-2020>

[CHAPITRE III.](#) - Le contrat de gestion

[Art. 8.](#) § 1er. Les règles et conditions spéciales selon lesquelles l'Office exerce les missions qui lui sont confiées par la présente ordonnance sont arrêtées dans un contrat de gestion conclu entre le Collège réuni et l'Office, représenté par une délégation de membres du Comité général de gestion ayant voix délibérative, le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint.

§ 2. Le contrat de gestion comprend notamment :

1° la description précise des tâches que l'Office assume en vue de l'exécution des missions qu'il est chargé de mettre en oeuvre;

2° les objectifs quantitatifs et qualitatifs assignés aux parties, en vue d'accomplir les missions que l'Office est chargé de mettre en oeuvre;

3° les engagements concrets de l'Office en termes de services à rendre au public, de gestion de ses ressources, de moyens à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs et les échéances;

4° les modalités pratiques de mise en oeuvre et de suivi du contrat de gestion.

§ 3. Le Comité de gestion général, de même que deux commissaires du Collège réuni désignés par le collège des commissaires, établissent annuellement un rapport sur l'exécution du contrat de gestion à l'intention du Collège réuni.

Le Collège réuni en adresse une copie à l'Assemblée réunie.

§ 4. Le Collège réuni fixe au préalable la durée du contrat de gestion, ce dernier est renouvelable.

Il est communiqué pour information à l'Assemblée réunie dès sa conclusion.

Le contrat de gestion est publié au Moniteur belge.

Le Comité de gestion général soumet un projet de nouveau contrat de gestion au Collège réuni au plus tard six mois avant sa date d'échéance.

Si à l'échéance contractuelle prévue, aucun nouveau contrat n'est entré en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau contrat de gestion.

Cette prorogation est publiée au Moniteur belge.

Si un an après la prorogation visée à l'alinéa précédent, un nouveau contrat de gestion n'est pas entré en vigueur, le Collège réuni peut arrêter des règles provisoires.

Ces règles provisoires valent comme nouveau contrat de gestion et sont d'application jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion.

§ 5. Sur la base du rapport visé au § 3, le contrat de gestion est, le cas échéant, réévalué chaque année par application de paramètres objectifs qu'il prévoit.

Toute autre adaptation, proposée par une des parties ou par les deux parties, fait l'objet d'un avenant conclu conformément à la procédure prévue au § 1er du présent article.

CHAPITRE IV. - Gestion de l'Office

Section 1re. - Les organes

Art. 9. § 1er. La gestion de l'Office est assurée par trois organes :

- le Comité général de gestion;
- le Conseil de gestion de la santé et de l'aide aux personnes;
- le Conseil de gestion des prestations familiales.

§ 2. Chacun de ces organes est composé de deux groupes linguistiques.

Deux tiers des membres effectifs doivent être du même rôle linguistique que celui du groupe linguistique le plus nombreux à l'Assemblée réunie, le tiers restant devant être du même rôle linguistique que celui des membres du groupe linguistique le moins nombreux de cette même Assemblée.

Chaque organe doit comporter deux tiers au plus de membres effectifs du même sexe.

§ 3. Le Collège réuni nomme le président et le vice-président de chacun des organes.

Ils appartiennent à un groupe linguistique différent.

Ils doivent :

1. être domiciliés [¹ ou justifier d'une activité]¹ dans la Région de Bruxelles-Capitale;
2. être indépendants des organisations représentées au Comité général de gestion;
3. ne pas relever du pouvoir hiérarchique du Gouvernement ou d'un Collège d'une des commissions communautaires.

§ 4. Le Collège réuni nomme les membres effectifs et suppléants de chacun des organes, en même nombre, sur des listes doubles présentées par les organisations intéressées. Ces listes doivent comporter deux tiers au plus de personnes du même sexe.

§ 5. Il est interdit aux membres de chacun des organes :

1° d'être présent à la délibération et au vote sur des objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme consultant avant et après leur désignation, ou auxquels leurs parents ou alliés ont un intérêt personnel et direct;

2° de prendre part directement ou indirectement dans des marchés quelconques passés avec l'Office;

3° d'intervenir contre l'Office comme consultant, notaire ou avocat. Ils ne peuvent, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Office;

4° Chaque membre fait spontanément état au Comité général de gestion des conflits d'intérêts directs ou indirects potentiels le concernant.

Le Collège réuni révoque le membre qui agit contrairement aux interdictions du présent article.

Le Collège réuni se prononce par décision, après avoir contradictoirement entendu l'intéressé en ses moyens de défense.

§ 6. Le mandat du président, du vice-président ainsi que celui des membres de chaque organe est d'une durée de cinq ans. Il est renouvelable.

§ 7. Les mandats prennent fin par anticipation en cas de démission volontaire, d'incapacité ou lorsqu'il n'est plus satisfait aux conditions prévues par la présente ordonnance.

Toutefois, les représentants du Collège réuni au sein d'un organe peuvent être révoqués sur simple décision du Collège.

§ 8. Il est pourvu au remplacement de tout membre dans les meilleurs délais.

Lorsqu'il s'agit du remplacement d'un membre avant la date normale d'expiration du mandat, le nouveau membre achève le mandat du membre qu'il remplace.

§ 9. A la fin de leur mandat, le président, le vice-président et les membres avec voix délibérative continuent à l'exercer aussi longtemps qu'il n'a pas été pourvu à leur remplacement.

§ 10. Sans préjudice de l'article 10, § 2, alinéa 3, les décisions, avis ou propositions de ces organes, selon le cas, sont adoptés à la majorité absolue des voix émises par les membres ayant voix délibérative dans la matière en cause. Les abstentions ne sont pas retenues.

§ 11. Chacun des organes fixe son règlement d'ordre intérieur.

Le règlement d'ordre intérieur de chaque organe prévoit que ceux-ci ne délibèrent valablement sur un point de l'ordre du jour que si la moitié au moins des membres de chaque banc représenté ayant voix délibérative sur ce point, est présente.

Le règlement d'ordre intérieur du Comité général de gestion est approuvé par le Collège réuni. Il prévoit, notamment, les dispositions visées à l'article 13.

Le règlement d'ordre intérieur de chacun des Conseils est approuvé par le Comité général de gestion.

[¹ § 12. Le Collège réuni fixe les indemnités à allouer au président, au vice-président et aux membres de chacun des organes.

Ces indemnités sont à charge de l'Office.]¹

(1)<ORD 2018-05-31/20, art. 2, 002; En vigueur : 01-04-2018>

Section 2. - Le Comité général de gestion

Sous-section 1re. - Composition

Art. 10. § 1er. Le Comité général de gestion est composé, outre d'un président et d'un vice-président ayant voix